

Arrêt

n° 91 015 du 5 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX qui succède à Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

D'après le rapport de la police de Jette du 29/09/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple s'est séparé depuis avril 2011. madame réside seule à l'adresse depuis le 17/02/2011. De plus, après consultation du registre national, les intéressés résident à des adresses différentes ».

2. Questions préalables

A l'audience, la partie requérante soulève un moyen qu'elle qualifie de « moyen d'ordre public » et expose que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait constituer la base légale de l'acte attaqué. Elle rappelle que la décision querellée a été prise en date du 4 juillet 2011, soit avant la loi du 8 juillet 2011, et que, partant, l'acte attaqué ne pouvait être fondé sur l'article 54 précité.

Le Conseil relève que ce moyen n'est pas exposé en termes de requête.

Outre le fait que la partie requérante ne précise pas en quoi les modifications apportées par la loi du 8 juillet 2011 auraient rendu ladite disposition inadéquate en tant que fondement de l'acte attaqué, le Conseil observe également qu'il ne saurait être soutenu que ce moyen soit un moyen d'ordre public. Au contraire, le Conseil constate que ce moyen a trait à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors qu'il n'a pas été soulevé en termes de requête, le Conseil ne peut en tenir compte.

Le moyen ainsi soulevé en termes de plaidoirie est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, intitulé « premier moyen » mais en réalité un moyen unique de la « violation de l'article 40 Bis § 2, 1 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle expose que « l'agent de quartier n'est passé qu'une seule fois et que la décision fut prise sans aucun contrôle sur place ; que l'agent de quartier n'a également pas procédé à une enquête de voisinage, que le 04/07/2011 était prise la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire sans procéder à aucune enquête ou passage sur place ! ». Elle fait également valoir que « que le Conseil du Contentieux des Etrangers, par arrêt du 27/02/2008, a décidé qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) » et que « la partie adverse a pris une décision hâtive et sans aucune vérification » ; « que la partie adverse a fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dont la requérante pourrait en être la victime ».

Elle estime « que l'article 40 Bis §2, 1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjointe de personne établie en Belgique (belge) et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique ». et fait également valoir qu' « il y a défaut de motivation ; en effet selon la décision de la partie adverse du 04/07/2011, le rapport de police daterait du 29/09/2011 ??? Ceci est impossible et la motivation n'est pas correcte et conforme à la réalité » et que « En plus l'ordre de quitter le territoire n'est pas daté. Elle doit quitter le territoire dans les 30 jours mais à partir de quand ?? » et en conclut que « tout cela fait désordre ».

4. Discussion

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, et tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son conjoint belge qui lui ouvre le droit de séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la partie requérante et son époux sont séparés depuis avril 2011, que la requérante réside seule à l'adresse depuis le 17 février 2011 et qu'après consultation du Registre National, les intéressés résident à des adresses différentes.

De ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son conjoint belge n'existe plus.

En ce que la partie requérante invoque que la décision a été prise sans aucun contrôle ou enquête sur place, le Conseil observe que cette allégation manque en fait étant donné que la décision attaquée se fonde sur un rapport de cohabitation réalisé en date du 29 juin 2011, rapport qui relève, après enquête au domicile des époux et « enquête de voisinage » mentionnée dans ledit rapport, que « le couple est séparé ». Ce constat n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête de sorte que le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

En ce que la décision attaquée mentionne que le rapport de la police de Jette a été établi en date du « 29/09/2011 », le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que cette enquête a été réalisée en date du 29 juin 2011. Il ressort clairement de la lecture de cet élément de motivation que la partie défenderesse a commis une simple erreur matérielle en telle sorte que la précision qu'elle a voulu donner reste intelligible. Dès lors, cette erreur de plume ne peut avoir pour conséquence de vicier l'entièreté de l'acte. Le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « En plus l'ordre de quitter le territoire n'est pas daté. Elle doit quitter le territoire dans les 30 jours mais à partir de quand ?? », le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

S'agissant de l'argument soulevé par la partie requérante selon lequel « le Conseil du Contentieux des Etrangers, par arrêt du 27/02/2008, a décidé qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) », le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante reste en défaut de mentionner les références précises de la jurisprudence sur laquelle elle entend se fonder, elle reste également totalement en défaut de démontrer en quoi cette jurisprudence lui serait applicable en l'occurrence. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est fondée sur divers constats, qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés en termes de requête, pour en conclure que « la cellule familiale est inexistante ».

De plus, à titre superfétatoire, le Conseil observe que se trouve au dossier administratif un courrier de l'époux de la requérante, daté du 3 août 2010, dans lequel celui-ci se dit victime d'un « mariage gris » et qu'il a signalé à la partie défenderesse que son épouse l'avait quitté.

Sur le moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif que la partie requérante se borne à invoquer que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique ».

Force est de constater que cette argumentation n'est nullement étayée de sorte qu'elle ne saurait être de nature à démontrer une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*, la partie requérante restant en défaut d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET